

LA PROCÉDURE D'EXTRADITION - CONCEPT

L'extradition est un mécanisme de coopération judiciaire internationale en vertu duquel, au moyen d'une demande formelle, un État obtient d'un autre État, la remise d'une personne jugée et condamnée pour cause de délit de droit commun en vue de la soumettre à une action pénale ou à l'exécution d'une peine qui lui a été imposée.

CATÉGORIES D'EXTRADITIONS QUI SONT APPLIQUÉES AU PÉROU

EXTRADITION ACTIVE.

- Lorsque l'État péruvien demande à autre pays de lui remettre un délinquant qui se trouve sur son territoire.

EXTRADITION PASSIVE

- Lorsque l'État péruvien reçoit d'un autre pays la demande de remise d'un délinquant qui se trouve sur le territoire péruvien.

SOURCES DE L'EXTRADITION

TRAITÉS INTERNATIONAUX.-

L'extradition est régie par les traités internationaux – bilatéraux ou multilatéraux – qui consacrent le principe de la légalité, la "nulla extraditio sine lege", [pas d'extradition sans texte], une version du "nullum crimine nulla pena sine lege" [pas de crime, pas de châtement sans loi].

LOI D'EXTRADITION N° 24710.-

L'Article 3° de la Loi N° 24710 reconnaît exceptionnellement l'extradition par réciprocité comme relevant du principe du respect des droits de la personne. Le fait d'accéder à une demande d'extradition par réciprocité n'est pas contraignant mais est plutôt discrétionnaire pour l'État requis. Si cette demande est honorée cependant, l'État requérant se trouve en face d'une obligation juridique.

EXTRADITION ET REMISE

L'extradition n'est concédée que par le Pouvoir exécutif par suite d'un rapport de la Cour suprême, conformément à la loi, aux traités et au principe de réciprocité. Les personnes poursuivies pour des raisons politiques ne peuvent pas être extradées. Ne sont pas considérées comme telles: le génocide, l'assassinat ni le terrorisme.

POUR QUE L'EXTRADITION SOIT RECEVABLE, IL FAUT :

- Que la juridiction et la compétence de l'État soient reconnus pour juger l'infraction ;
- Que la personne à extraditer n'ait pas été acquittée, condamnée, graciée ou amnistiée;
- Que le délai de la prescription n'ait expiré dans aucun des États intervenants;
- Que le délit ne soit pas sanctionné par une peine inférieure à un an ;
- Que l'affaire ne soit pas jugée par un tribunal d'exception ;

- Que le délit ne soit pas de nature militaire, contre la religion, lié à la politique, à la presse ou à l'opinion ;
- Que le délit ne fasse pas l'objet de poursuites sur la demande de quelqu'un sauf dans les cas de viol d'un mineur;
- Qu'il ne s'agisse pas de violations des lois monétaires ou fiscales, sauf si elles constituent des délits de droit commun;
- Qu'il ne s'agisse pas d'infractions mineures.

Il convient de ne pas perdre de vue que l'extradition n'a pas lieu si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme un délit politique ou un délit connexe. Il en est de même si l'extradition est motivée par une infraction de droit commun, mais qu'elle a été présentée dans le but de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

DOCUMENTS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LE DOSSIER D'EXTRADITION ACTIVE

- Demande d'extradition ;
- Lettre officielle d'INTERPOL informant l'autorité judiciaire que l'accusé a été localisé dans un pays donné ;
- Décision de l'autorité judiciaire demandant ou approuvant la demande d'extradition active et de la formation du dossier d'extradition ;
- Attestation policière et dénonciation du Ministère public ;
- Acte d'ouverture de l'instruction
- Acte de déclaration d'absence ou de non-comparution, et Mandat respectif de localisation et d'arrêt ;
- Mise en accusation, ordre de passer en jugement, et prononcé de la sentence, selon l'étape de la procédure ;
- Éléments de preuves pour le procureur et pour la défense;
- Preuves de l'identité de la personne témoignant que la personne recherchée est bien celle qui a été accusée ou qui doit être jugée ;
- Normes de droit interne et traité applicable à l'affaire;
- Décision du Tribunal pénal de la Cour suprême de justice approuvant l'extradition ;
- Document adressé par le Président de la Cour suprême de justice au Ministre de la justice;

À ces documents sont ajoutés en temps opportun les suivants:

- Décision suprême accédant à la demande d'extradition, et s'il s'agit d'un État parlant une langue autre que l'espagnol ;
- Traduction des pièces requises spécifiées par la Commission chargée d'examiner les demandes d'extradition active. De même, la Décision suprême qui autorise l'extradition active, ainsi que d'autres documents pertinents doivent être traduits.

Au cas où se présentent des exceptions et une demande de détention préventive, les documents pertinents doivent être annexés au dossier.

DOCUMENTS DE BASE QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE D'EXTRADITION PASSIVE

- Copie de l'inculpation ou de la décision d'emprisonnement émises par le juge compétent, avec indication du délit, et de la déclaration de citation de l'incriminé ou de sa non-comparution ;
- Le lieu et la date de la commission du délit. Copie intégrale des textes de la loi pénale qualifiant le délit commis, relatif à la peine applicable et à la prescription de l'action ou de la peine;
- Éléments de preuves présentés par le procureur et par la défense.

LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES DEMANDES D'EXTRADITION ACTIVE

Cette Commission est composée de deux représentants du Ministère de la justice (dont l'un la présidera) et de deux représentants du Ministère des affaires étrangères. Elle établit un rapport avec pièces à l'appui, émettant un avis juridique sur la demande d'extradition formulée par le Pouvoir judiciaire qui est soumis au Ministère de la justice. Il appartient au Conseil des ministres de décider s'il sera accédé ou non à la demande d'extradition active.

RÉVOCATION DE L'EXTRADITION

Après avoir été accordée, l'extradition peut être révoquée : en cas d'erreur ; ou si la personne extradée n'a pas été conduite par le représentant de l'État requérant dans un délai de trente jours, elle sera mise en liberté étant donné qu'elle ne peut pas être détenue de nouveau pour le même motif.

ENGAGEMENT QUE DOIT ASSUMER L'ÉTAT REQUÉRANT

- La personne extradée ne peut pas être détenue ni jugée pour un délit différent de celui qui a motivé l'extradition et commis avant celle-ci, sauf si librement elle y accorde son consentement, ou à moins que la personne reste en liberté dans cet État deux mois après l'acquittement pour le délit pour lequel l'extradition a été concédée, ou l'exécution de la peine, imposée.
- Ne pas augmenter la pénalisation pour des raisons politiques, militaires ou religieuses.
- Calculer en faveur de la personne extradée le temps passé en détention pendant la procédure d'extradition.
- Ne pas livrer la personne extradée à un État tiers qui le réclame, et ne pas lui imposer la peine de mort.

CONVENTIONS BILATÉRALES EN MATIÈRE D'EXTRADITION INTERVENUES ENTRE LE PÉROU ET LES PAYS ET RÉGIONS SUIVANTS :

Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, applicables aux pays et régions suivants: Fidji, Nauru, Palestine, Cameroun, Tanganyika, Nouvelle-Guinée, Samoa Occidentale, Afrique de l'Ouest, République de Kenya, Malawi, Commonwealth des Bahamas, Canada, Protectorat de Zanzibar, îles britanniques Salomon.

TRAITÉS MULTILATÉRAUX EN VIGUEUR SUR L'EXTRADITION :

- Traité de Montevideo sur le droit pénal international (1889).
- Accord sur l'extradition (Congrès bolivarien de Caracas).
- Convention sur le droit international privé (Code Bustamante)
- Convention unique sur les stupéfiants (1961)
- Protocole d'amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961
- Convention de l'OEA pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque ces actes ont des répercussions internationales.
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.